

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-964

**AUTORISANT LE SERVICE DE GARDE EN GARDERIE AU
825, RUE DES JONQUILLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 avril 1998, sous le numéro A-1016.

1. Malgré les dispositions du chapitre 3 ainsi que la grille des spécifications du règlement de zonage V90-610, il est autorisé d'opérer un service de garde en garderie, tel que défini dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S.4.1) au 825, rue des Jonquilles, soit sur les lots 593-370 et 593-371 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome.
2. Cette autorisation permettant un service de garde en garderie ne soustrait pas l'obligation du respect des autres dispositions réglementaires applicables, notamment l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'exercice de cet usage ainsi que l'obtention d'un permis de construction pour les travaux de rénovations requis.
3. Malgré ce qui précède, le présent règlement autorise une (1) enseigne appliquée en façade du bâtiment d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré. Toutefois, toutes les autres normes du règlement de zonage concernant l'affichage continuent de s'appliquer en s'adaptant, si nécessaire.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME CE 4IÈME JOUR
DU MOIS DE MAI 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 9 mai 1998, conformément à
la Loi.**

Le 17 avril 1998.

CERTIFICAT D'APPROBATION

(ART. 357, 3IÈME ALINÉA, L.C.V.)

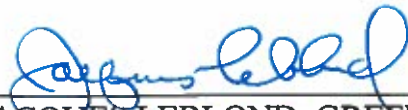
NOUS SOUSSIGNÉS, ARTHUR ROBERGE, MAIRE ET JACQUES
LEBLOND, GREFFIER, POUR LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME, CERTIFIONS CE QUI SUIT:

Le règlement 98-964 a été adopté par le conseil municipal le 4 mai
1998.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, lequel doit
accompagner le règlement 98-964 et en faire partie à Saint-Jean-
Chrysostome, ce 11ième jour du mois de mai 1998.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

/lg

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jacques Leblond greffier pour la Ville de Saint-Jean-Chrysostome, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis public suivant:



VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT 98-964

À TOUS LES CITOYEN(NE)S
ET CONTRIBUABLES DE LA
VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME.

Je soussigné, greffier de la Ville
de Saint-Jean-Chrysostome,
donne avis de ce qui suit:

1° Le 4 mai 1998, le conseil
municipal de la Ville de Saint-
Jean-Chrysostome a adopté
un règlement portant le
numéro 98-964 autorisant le
service de garde en garderie
au 825, rue des Jonquilles.

2° Le règlement portant le nu-
méro 98-964 peut être con-
sulté au service du greffe de
la Ville aux heures normales
d'ouverture des bureaux.

3° Ce règlement entre en vi-
gueur conformément à la Loi.

DONNÉ À SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME CE 6e JOUR
DU MOIS DE MAI 1998

Jacques Leblond, avocat,
O.M.A.
Greffier et directeur
des services juridiques

16 - Le Peuple Chaudière, le samedi 9 mai 1998

- À l'Hôtel de Ville, le 6^{ème} jour du mois de mai 1998.
- Dans l'hebdomadaire "Peuple Chaudière", édition du samedi 9 mai 1998.

En foi de quoi, je donne ce présent certificat,
ce 11^{ème} jour du mois mai 1998.



Jacques Leblond, avocat, O.M.A.
Greffier et directeur des services juridiques
/lg



**VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

**AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR**

RÈGLEMENT 98-964

**À TOUS LES CITOYEN(NE)S ET CONTRIBUABLES DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME:**

Je soussigné, greffier de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome, donne avis de ce qui suit:

- 1° Le 4 mai 1998, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome a adopté, un règlement portant le numéro 98-964 autorisant le service de garde en garderie au 825, rue des Jonquilles.
- 2° Le règlement portant le numéro 98-964 peut être consulté au service du greffe de la Ville aux heures normales d'ouverture des bureaux.
- 3° Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 6^{IÈME} JOUR DU MOIS DE MAI
1998.**

Jacques Leblond, avocat, O.M.A.
Greffier et directeur des services juridiques

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA VILLE
DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

SÉANCE: régulière

TENUE LE: 4 mai 1998

980504-24 ADOPTION DU RÈGLEMENT 98-964

Monsieur le conseiller Richard Cazes déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts (art. 328 LCV) sur le présent sujet, en raison d'intérêt personnel, et il est sorti de la salle, s'abstenant ainsi de participer aux délibérations et de voter relativement à la résolution ci-après.

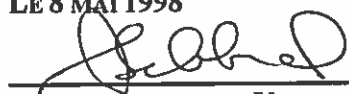
VU l'avis de présentation numéro A-1016 donné lors de la séance du 20 avril 1998;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture.

**MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL PATRY
PROPOSE, APPUYÉ PAR
MONSIEUR LE CONSEILLER RAYMOND PLANTE:**

D'adopter le règlement 98-964, autorisant un service de garde en garderie au 825, rue des Jonquilles.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 8 MAI 1998


LE GREFFIER DE LA VILLE,
JACQUES LEBLOND, AVOCAT

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**(S)ARTHUR ROBERGE, MAIRE
(S)JACQUES LEBLOND, GREFFIER**

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

93. (Modification intégrée au c. C-34, a. 33).

1979, c. 85, a. 93.

94. (Abrogé).

1992, c. 21, a. 338.

Renouvellement d'un permis.

95. Malgré le paragraphe 5° de l'article 4, l'Office peut renouveler un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré avant le 29 novembre 1979 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telle qu'elle se lisait à cette date.

1979, c. 85, a. 95; 1992, c. 21, a. 339.

96. (Abrogé).

1992, c. 21, a. 340.

non en vigueur
Permis de service de garde en halte-garderie.

97. Une personne qui à la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, fournit un service de garde en halte-garderie de façon régulière doit, dans l'année qui suit obtenir un permis de service de garde en halte-garderie.

1979, c. 85, a. 97.

Permis octroyés par une municipalité.

98. Le conseil d'une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de services de garde en garderie au sens de la présente loi.

Règlement municipal.

Aucun règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale ne peut avoir pour effet d'empêcher:

1° l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial; ou

2° le maintien d'un service de garde en garderie fourni par une personne qui détient un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979.

Préséance.

Le deuxième alinéa prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une loi générale ou spéciale.

1979, c. 85, a. 98; 1985, c. 23, a. 24.

Sommes requises.

99. Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers suivants, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

1979, c. 85, a. 99.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE
LA VILLE
DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

SÉANCE: régulière

TENUE LE: 20 avril 1998

**A-1016 RÈGLEMENT 98-964 AUTORISANT UN
SERVICE DE GARDE EN GARDERIE 825 DES
JONQUILLES**

Monsieur le conseiller Michel Patry donne avis qu'il sera présenté, lors d'une prochaine assemblée du conseil, un règlement autorisant un service de garde en garderie au 825, rue des Jonquilles.

Monsieur le conseiller Michel Patry demande qu'il y ait dispense de lecture de ce règlement, puisque chacun des membres du conseil a reçu copie du projet de règlement. La dispense de lecture est accordée.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 23 AVRIL 1998


LE GREFFIER DE LA VILLE,
JACQUES LEBLOND, AVOCAT